

BGE 26 I 332

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_332

FR: ATF 26 I 332

IT: DTF 26 I 332

Volltext

332 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. nnd) bem
m:u#3!ieferung\$gefe~e t\Ollt 22. „Januar :1892 t-ie ~ru#3= HefHung ll.lcgcn Od)iinDIIng
Dom lSunbe#3ratc' aud, o~ne ftaats\$= l)ertraglidj~ 'BerpfIdjtung, nadj qsrüfung ber
Eiadj(ilgi.', mit unb fogal' o~ne 'Borbe~alt beß (~egemed)te#3 gcmCt9rt \ucr'l>en fann.
SL'ClIIll(l) l}at boiS munbeßgeridjt et'f,IIlll t: 'Die nadjgefudjte m:ußliedemng be#3 stad
I.Jfoolf ~berner \uir~ nidjt 6eluiUigt. 2. Vertrag mit Italien. - 'l'raite avec l'Italie. 61. Al'ret
du 13 septembre 1900, dans la cattse Signori. Extradition demandee en partie en vertu d'une
condamnation POUl' abus de eoniiance et po ur escI'oquerie, en partie en vertu d'un mandat
POUI' faux repetes et escroquerie. Art. 2, eh. 8 et 12 traite italo-suisse. - Montant deR
sommcs extorquees. Le sieur Signori, Signorio, ressortissant italien, precedem-
ment domicile a Milan, actuellement detenu a Lugauo (Tessin), se disant ingenieur, a ete arrete
le 16 juillet 1900 a la requete du deLegue italien de Ia surete publique a Chiasso, par
l'autorite de police tessinoise,le predit fonction-
naire de la police italienne declarant que
Signori avait ete condamne par les tribunaux penaux en ItaHe pour escro-
querie et abus de
confiance, et qu'un mandat d'arret avait en {>utre ete decerne contre lui par le parquet royal
de Milan pour escroquerie, ainsi que pour falsification d'effets de change et de documents
prives. Le 20 juillet 1900, la Legation d'Italie en Suisse a adresse au Conseil fMeral une
requete tendant a obtenir l'extradi-
tion de Signori a l'Italie, en se fondant sur deux mandats
d'arr~t decernes contre lui, et sur l'art. 2, chiffres 8Q et 12° de la Convention entre la Suisse
et l'Italie sur l'extradition reciproque de malfaiteurs et prevenus, du 22 juiUet 1868. Les dits
mandats d'arret emanent, l'un, date du 12 mars H. Auslieferung. - 2. Vertrag mit Italien. N°
61. 1900, du parquet royal de Milan, et l'autre, date du 2 juillet 1900, du juge d'instruction
pres le tribunal penal dn meme lieu. Le premier de ces mandats d'arret se fonde sur un juge-
ment du 6 juillet 1899, par lequel le Tribunal penal de Milan a condamne Signori a 27 mois
de prison et a 660 fr. d'amende, jugement confirme par arret de la Cour d'appel de Milan du
22 decembre suivant. Cette condamnation a ete prononcee: a) - pour abus de confiance
qualifie (appropriazione inde-
bita qualificata) commise, au moyen d'actes repetes, dans le
courant de l'annee 1896, et portant sur un montant approxi-
matif de 700 fr. ; b) - pour
escroquerie du montant de 250 fr., commise le 30 septembre 1896 ; c) - pour abus de
confiance simple, commis al'res le mois de novembre 1897, et portant sur une somme
d'environ 100 fr. Les dispositions du Code penal italien du 30 juin 1889, entre en vigueur le
1 er janvier 1890, visees par la predite sentence, sont les art. 79, 417, 419, 413, lesquels ont
trait aux deUts repetes, soit continues, a l'abus de cOllfiance simple et qualifie, et a
l'escroquerie et fraude. En revanche le mandat d'arret en question ne fait pas mention de
l'usur-
pation du titre d'ingenieur, deUt pour lequel Signori a ete egalement condamne, et
frappe d'une amende de 50 fr. par ce meme jugement. Le second mandat d'arret concerne
les delits suivants, releves a la charge de Signori: a) - faux fepete en ecritnre publique, dans
113 sens des art. 79, 278 et 284 du ep. italien; vi - escroquerie repetee dans le sens des art.

79 et 280 du même Code; c) - faux repete, dans le sens des art. 79 et 280 du même Code. Tous les actes criminels ou delictueux mentionnés dans le second mandat d'arrêt, et relevés à la charge de Signori, xxvr. 1. - 1\00 334 .4.. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. ont été commis avant le 6 juillet 1899, date de sa condamnation par le Tribunal pénal de Milan, dont le jugement figura au dossier en copie authentique. Interrogé, par le Commissaire du Gouvernement à Lugano, aux termes de l'art. 21 de la loi fédérale du 22 janvier 1892, sur le point de savoir s'il acceptait ou s'il contestait l'extradition requise, Signori déclara s'y opposer, dans un mémoire sans date qui fut transmis par la Direction de la police tessinoise au Département fédéral de Justice et Police. Cette écriture contient en substance ce qui suit : 1. - En ce qui concerne le jugement du 6 juillet 1899, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 22 décembre suivant, Signori prétend être en droit de se pourvoir en cassation, et par conséquent de demander sa mise en liberté provisoire. 2. - En ce qui touche le mandat d'arrêt décerné par le Juge d'instruction de Milan, Signori fait valoir, en résumé, les considérations ci-après : ad chiffre 10 du dit mandat d'arrêt: La lettre de change du 20 décembre 1898 n'a pas été falsifiée par le prévenu; c'est une simple copie faite avec l'assentiment des intéressés. D'ailleurs la valeur des sommes prétendument extorquées par Signori n'atteint pas 1000 fr., montant exigé par l'art. 2, chiffre 20 du traité de 1868, pour que l'extradition puisse être accordée. ad chiffre 20 du dit mandat: Ce grief a précisément trait aux 350 fr. à payer par Signori aux termes d'un contrat passé entre lui et les époux Riboldi-Frigerio, le 15 juin 1899, et, à cet égard encore, la somme de 1000 fr. exigée par le traité n'est pas atteinte. En tout cas il y a lieu de liquider d'abord la plainte portée par Signori contre les époux Riboldi, pour usage abusif d'un document, et pour extorsion. En tout cas l'extradition requise ne pourrait être accordée que pour faux, et non pour les autres chefs énumérés dans les mandats d'arrêt. Dans son rapport, le Procureur-Général de la Confédération conclut au rejet des moyens invoqués par le défendeur. H. Auslieferung. - 2. Vertrag mit Italien; No 61. 335 damne à l'appui du rejet de la demande d'extradition formée contre lui. Slatuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - (Dans ce considérant le Tribunal fédéral développe que la mise en liberté provisoire requise par le prévenu ne se justifie pas.) 2. - Le Tribunal fédéral doit en revanche examiner le moyen d'opposition basé sur l'art. 2, chiffre 12" du traité d'extradition italo-suisse du 22 juillet 1868, moyen consistant à dire, en ce qui concerne les délits d'abus de confiance (appropriazione indebita) et d'escroquerie relevés à sa charge, que les sommes extorquées dont il s'agit ne s'élèvent pas, individuellement, au montant de 1000 fr. exigé par la précitée disposition, in fine. Ce moyen est toutefois dépourvu de tout fondement. Signori a été condamné le 6 juillet 1899 pour abus de confiance et escroquerie s'élevant au montant de 1050 fr. environ, et le mandat d'arrêt décerné contre l'opposant par le parquet de Milan l'a été sur la base des art. 417, 419 et 413 du Code pénal italien, visés dans le prédit jugement. Ces crimes, soit deUts n'ont pas eM, à la vérité, perpétrés par un seul et même acte, mais par trois actes successifs. Néanmoins il y a lieu d'additionner les sommes extorquées par ces divers actes, qui d'ailleurs ont fait l'objet d'un seul et même jugement pénal, et ont été réprimées par une seule peine. Conformément à la jurisprudence du Tribunal de cassation en cette matière (voir entre autres arrêts dans les causes Ressa Rec. off. XVII, p. 72; Massa, ibid. XVII, p. 458; Galli, du 9 septembre 1897; Beghetti, du 19 mars 1897), une telle addition doit indubitablement être faite quand il s'agit de plusieurs actes punissables de la même espèce. Mais il en est de même lorsque l'extradition est demandée pour plusieurs délits, de qualité différente, mais appartenant tous à la catégorie de ceux mentionnés sous chiffre 12" de l'art. 2 du traité du 22 juillet 1868, lesquels constituent tous des attentats à la

propriete. Il est evident que la dite disposition du traite les considere comme etant de nature essentiellement analogue, d'ou il suit qu'au point de vue du droit d'extradition il est tout a fait indique de les assimiler les uns aux autres. L'extradition de Signori doit donc deja etre accordee en vertu du jugement du 6 juillet 1899. 3. - En ce qui touche l'escroquerie d'une somme de 350 fr. relevee a la charge de Signori dans le mandat d'arret du 2 juillet 1900 deerne par le Juge d'instruction de Milan, il y a lieu de s'en rapporter a l'arret du Tribunal de ceans dans la cause Moretto (Bec. off. XXIV, 1, p. 320). Rien ne s'oppose du reste a ce que la somme extorquee par cette escroquerie soit ajoutee au montant du prejudice cause par les delits de Signori reprimés par le jugement du 6 juillet 1899; en effet la demande d'extradition apparait comme un acte unique, les parties contractantes s'étant engagees, a l'art. 1^{er} du traite de 1868, a se livrer reciproquement les individus condamnés ou poursuivis par les autorites competentes de l'un des deux Etats, pour l'un des crimes ou delits énumérés a l'art. 2 de la meme Convention internationale. Des lors cette obligation ne subsiste pas moins si l'extradition du sieur Signori est demandee en partie en vertu d'un jugement, en partie en vertu d'une instruction penale non encore terminee, a la seule condition que dans l'un et l'autre des cas il s'agisse de delits de la meme categorie au point de vue du traite. 4. - L'extradition doit de meme etre accordee quant aux delits de faux en écriture publique et authentique (effets de change) et en écriture privée (telegrammes, etc.), pour lesquels le sieur Signori est aussi poursuivi, attendu que ces delits sont mentionnés a l'art. 2, chiffre 80 du traite, au nombre des infractions devant donner lieu a l'extradition. 5. - Les protestations d'innocence de Signori en presence des condamnations prononcées et chefs d'accusation formulees contre lui ne sauraient etre prises en consideration par le Tribunal de ceans, vu les principes universellement admis et appliques en matiere d'extradition. 6. - Les objections de l'opposant devant etre ecartees comme mal fondees, et toutes les conditions posees par la H. Auslieferung;- 2. Vertrag mit Italien. N° 61. 337 Convention internationale de 1868 etant d'ailleurs remplies dans l'espece, il y a lieu d'accéder a la demande d'extradition formulee par la Legation d'Italie. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'extradition du sieur Signorio Signori a l'Italie est accordee pour abus de confiance, escroquerie, faux en écriture publique et privée, en conformite de la demande formee a cet effet par la Legation d'Italie en Suisse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.